

Proposition

Table des matières

Introduction – présentation générale

Articles 1 à 3

Partie 1 – S'inscrire à l'ISM

Articles 4 à 10

Partie 2 – Présence et ponctualité

Articles 11 à 17

Partie 3 – Règles de vie à l'ISM

A. Tenue, attitude et propos

Articles 18 à 21

B. Occupation des locaux et respect du matériel

Articles 22 à 27

C. Assuétudes

Articles 28 à 29

D. Outils de communication

Article 30

E. Objets personnels

Article 31

Partie 4 – Sanctions applicables

Articles 32 à 34

Partie 5 – Assurances et frais scolaires

A. Accès à l'école

Article 35

B. Frais scolaires

Articles 36 à 39

C. Assurances

Articles 40 et 41

Introduction – Présentation générale

L'Institut Sainte-Marie est un lieu d'apprentissage.

Chacun a le droit de bénéficier de l'accompagnement indispensable à son développement et le devoir de respecter les règles établies pour y arriver.

Il est également un espace et un temps de vie en commun.

Chaque membre de la communauté scolaire a le droit d'être traité avec respect et bienveillance.

Pour cette raison, les règles établies dans ce règlement d'ordre intérieur doivent être respectées sans préjudice des principes établis chaque année dans la Loi.

Article 1er

L'INSTITUT SAINTE-MARIE situé Rue Emile Féron n° 5 à 1060 Bruxelles, est organisé par le Pouvoir Organisateur Institut Sainte-Marie a.s.b.l.

Article 2

Le pouvoir organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement libre subventionné de confession catholique.

Article 3

L'Institut organise l'enseignement conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Partie 1 – S'inscrire à l'ISM

Article 4 – Que signifie s'inscrire à l'ISM ?

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

Article 5 - L'élève majeur

La loi du 19 janvier 1990 a placé la majorité civile à 18 ans.

Toute décision prise et tout acte accompli sont désormais sous l'entière responsabilité de l'élève. Il doit répondre de ceux-ci.

Toutefois, sauf situation particulière en accord avec la direction, la signature des parents reste requise sur tous les documents (autorisation, motifs, bulletins...). Lorsque l'élève majeur est domicilié chez ses parents, ceux-ci restent des interlocuteurs privilégiés de l'Institut.

Article 6 - demande d'inscription

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur. La présence des parents est néanmoins demandée lors de l'inscription quel que soit l'âge de l'élève.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Article 7 - Dates d'inscription

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au

plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise après cette date.

Article 8 - Conditions d'admission

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

Un Conseil d'admission, légalement constitué, statue avant le 30/09 sur l'admission de l'élève dans l'année dans laquelle il s'inscrit. Le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable des conséquences de l'inscription d'un élève qui ne répond pas à ces conditions.

Particularités des Humanités Théâtrales

Les inscriptions en Humanités Théâtrales (TT Théâtre) doivent être faites auprès de l'Institut Sainte-Marie ET auprès de l'Académie d'Ixelles. L'inscription définitive est soumise à la réussite du test d'admission à l'Académie.

Article 9 - Inscription régulière

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier est complet.

Article 10 - Réinscription annuelle des élèves majeurs et contrat

S'il veut continuer sa scolarité dans le même établissement, tout élève qui a atteint l'âge de la majorité est tenu de s'y réinscrire chaque année. Cette inscription peut être refusée par le chef d'établissement.

L'inscription d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Partie 2 – Présence et ponctualité

Article 11 - Homologation des études et obligation de fréquentation

Tout élève est tenu de participer activement aux activités d'enseignement de l'année d'études dans laquelle il est inscrit.

La Commission d'homologation doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit.

Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de la Commission d'homologation doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin jusqu'à l'obtention du diplôme (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile).

Une fois le diplôme obtenu, il importe de le garder en lieu sûr ainsi que les relevés de notes.

Article 12 : Obligation des parents

Les parents veillent à ce que leur enfant soit régulièrement présent à l'école. Ils veillent également à sa ponctualité.

Article 13 : Horaire des cours

Les étudiants sont tenus d'assister à chaque heure de cours.

L'horaire des cours doit être transcrit au journal de classe.

Les cours sont dispensés conformément à l'horaire établi par le chef d'établissement.

L'horaire des cours est le suivant:

8h30 - 10h10
Récréation
10h25 - 12h05
Repas de midi
13h00 - 14h40
Récréation
14h55 - 16h35

Les cours débutent à 8h30 le matin et à 13h00 l'après-midi et les élèves sont tenus

d'être devant leur classe dès 8h25 le matin et 12h55 l'après-midi.

Article 14 : Présences - Absences

Les absences répétées sont sanctionnées et peuvent conduire à un échec global en fin d'année scolaire ou encore à une exclusion définitive de l'école.

Suivi des présences

Les présences sont prises par le professeur lors de chaque cours via Smartschool.

Les parents des étudiants seront journalièrement prévenus des absences de leurs enfants via Smartschool.

Absences

Sont assimilés à un demi-jour d'absence :

- les absences à un cours (brossage d'un cours)
- les retards de 50 minutes ou plus.

Absences justifiées

Les absences ne sont acceptées que dans la mesure où elles sont dûment motivées.

Conformément à la législation en vigueur, les seuls motifs acceptés sont:

- des raisons médicales (certificat ou attestation d'un centre hospitalier)
- les convocations par les autorités publiques
- les décès (nombre de jours limité selon les cas)
- la participation à un séjour scolaire individuel reconnu par la Fédération
- la participation à des stages ou compétitions sportives, reconnus par la Fédération sportive à laquelle l'élève appartient (maximum 30 demi-jours pour les sportifs de haut niveau ou les espoirs, 20 demi-jours pour les autres)

la participation à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Fédération Wallonie- Bruxelles. (maximum 20 demi-journées par année scolaire).

Absences exceptionnelles pouvant être justifiées par la Direction

Outre ces motifs légalement reconnus, la Direction peut également justifier un

nombre maximal de dix demi-jours d'absence pour des cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Ces absences doivent être clairement motivées par les petits bons se trouvant dans le journal de classe de l'élève.

Justificatifs

Les justificatifs doivent être remis dans les 24 heures qui suivent le retour à l'école, et cela sans attendre l'arrivée d'un avis d'absence.

Ces documents doivent être remis en main propre par l'élève aux éducateurs.

Toute absence pour cause de maladie d'une durée de trois jours ou plus doit être justifiée par un certificat médical. Celui-ci doit être transmis le jour du retour de l'élève si l'absence est inférieure à trois jours, dès le quatrième jour (éventuellement par fax ou e-mail dans un premier temps) si elle dépasse cette durée.

Absences pendant les évaluations

Les absences durant les évaluations certificatives ne peuvent être justifiées que par un certificat médical. L'élève pourra être autorisé à représenter son évaluation. Si l'absence n'est pas justifiée, l'élève obtiendra un zéro pour cette évaluation.

Les absences pendant les évaluations formatives doivent être justifiées. Si l'absence est justifiée, l'élève aura éventuellement la possibilité de représenter l'évaluation. Si l'absence n'est pas justifiée, l'élève obtiendra un zéro pour cette évaluation.

Rendez-vous médicaux

Les rendez-vous médicaux doivent être pris en dehors des heures de cours.

Faux et usage de faux

Nous attirons particulièrement l'attention des élèves et de leurs parents sur le fait que la remise de faux certificats, quelle que soit la nature du faux (ex : antidaté), sera très gravement considérée par l'Institut et pourra avoir comme conséquence directe l'entame d'une procédure d'exclusion définitive.

Article 15 : Conséquences des absences injustifiées

Chaque heure d'absence sera comptabilisée.

Les absences sont prises en compte à partir du 5ème jour ouvrable de septembre.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement.

Convocation

A partir de 9 demi-jours d'absence injustifiée, l'élève et ses parents s'il est mineur sont convoqués à l'Institut et une déclaration est faite à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, Service du Droit à l'Instruction.

Perte du droit à la sanction des études

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée (AI), n'a plus droit à la sanction des études pour l'année en cours, sauf décision favorable du conseil de classe.

C'est donc désormais au conseil de classe qu'il revient de prendre la décision d'autoriser ou non l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'AI à présenter les épreuves de fin d'année.

La décision de ne pas admettre l'élève à présenter les examens ne constitue pas une AOC et n'est donc pas susceptible de recours. L'élève reçoit alors une attestation de fréquentation d'élève libre.

Procédure:

L'élève qui dépasse les vingt demi-jours d'absence injustifiée pendant l'année scolaire sera convoqué, avec ses parents ou responsables légaux s'il est mineur, pour signer un contrat d'objectifs.

Celui-ci pourra être progressif et revu à plusieurs reprises en fonction de la régularité de l'élève.

Entre le 15 et le 31 mai, le conseil de classe se réunit pour décider si l'élève aura droit ou non à la sanction des études.

Si la décision du conseil de classe est favorable, il est attendu de l'élève qu'il poursuive ses efforts pendant les semaines restantes.

ATTENTION: ce contrat d'objectifs fait partie du dossier scolaire de l'élève et l'accompagnera lors d'un éventuel changement d'établissement en cours d'année.

Cas particulier des élèves majeurs

L'élève majeur qui compte au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu automatiquement de l'établissement.

Article 16 : Retards

Le début des cours est annoncé par deux sonneries le matin :

8h25 : les élèves doivent se diriger vers leur classe respective.

8h30 : **la porte de l'école sera fermée et ce jusqu'à 9h15.**

Le début des cours est annoncé par deux sonneries l'après-midi :

12h55 : les élèves doivent se diriger vers leur classe respective.

13h00 : **la porte de l'école sera fermée et ce jusqu'à 13h45.**

Tout élève en retard doit se présenter à l'éducateur pour signaler sa présence.

Les retards seront notifiés dans le journal de classe.

Pourront également être sanctionnés les retards en classe après les récréations ou entre deux cours.

La disposition relative à la fermeture des portes en cas de retard est en cours de révision au sein du Conseil de l'Ecole Citoyenne. Du fait de la crise sanitaire, les travaux ont été interrompus brusquement.

Ils seront repris dès le mois de septembre 2020 et une modification de cette règle pourra donc intervenir à la conclusion des travaux du Conseil.

Les élèves et leurs parents seront dûment informés par un avis de la

direction.

ATTENTION, Un retard l'après-midi n'est pas tolérable sauf circonstance exceptionnelle. Une sanction suivra à l'appréciation de la direction, du CPE ou d'un membre de l'équipe éducative.

Cette mesure est d'application pour tous les élèves.

Un retard de cinquante minutes ou plus correspond à un demi-jour d'absence injustifiée.

L'école pourra tenir compte des circonstances exceptionnelles (grève, accidents, déviations, intempéries,..)

Article 17 : Sorties et licenciements exceptionnels

Sorties pendant les récréations

Toute sortie de l'Institut est interdite pendant les récréations du matin et de l'après-midi.

Sorties sur le temps de midi

Un réfectoire est mis à disposition des étudiants. Tout étudiant peut quitter l'Institut durant le temps de midi, sauf demande expresse des parents.

Licenciements

En cas d'absence d'un enseignant ou de modification horaire, les élèves ne seront pas licenciés, sauf dans certains cas.

Tout licenciement sera notifié dans le journal de classe de l'étudiant, si celui-ci est en ordre. Les étudiants qui ne seront pas en possession de leur journal de classe ne seront pas licenciés.

Certains licenciements peuvent être notifiés via l'application Smartschool.

Pour le licenciement des élèves mineurs, l'autorisation des parents est sollicitée en début d'année.

Sortie exceptionnelle pendant les cours

Toute permission spéciale pour quitter l'Institut doit toujours être demandée à l'avance par un mot des parents à l'éducateur responsable.

Partie 3 – Règles de vie à l'ISM

A. Tenue, attitude et propos

Article 18 : Tenue vestimentaire

L'élève est tenu d'avoir une tenue décente, propre et appropriée au cadre scolaire et aux activités.

Sont considérées, notamment, comme inappropriées :

Shorts, mini-jupes, décolletés plongeants, imprimés contraires à l'esprit de l'école (propos grossiers, incitation à la consommation,...), pyjamas, tee-shirts courts laissant voir le nombril, etc.

Les pantalons de training sont interdits.

Les éducateurs sont habilités à juger ces manquements et à interdire l'accès aux cours à l'élève. Les parents de l'élève mineur seront invités à venir le chercher. Les élèves majeurs pourront être renvoyés chez eux pour se changer.

Les manteaux et vestes doivent être retirés en classe.

Le port de tout type de couvre-chefs (casquettes, bonnets, durags...) est formellement interdit dans l'enceinte de l'école. En cas de port, le couvre-chef sera confisqué.

Article 19 - Langage et attitude grossiers ou agressifs

A l'Institut Sainte-Marie, nous favorisons des relations harmonieuses et bienveillantes entre tous.

Cela implique, notamment, de veiller à adopter une attitude et un langage polis et respectueux.

La grossièreté et l'agressivité seront sanctionnées.

Article 20 - Violence verbale ou physique

Toute forme de violence verbale ou physique est proscrite.

Une procédure d'exclusion définitive pourra être entamée pour tout acte ou propos de nature violente pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, à compromettre l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou à lui faire subir un préjudice matériel ou moral grave.

Article 21 - Propos et comportements discriminatoires

Chaque membre de la communauté scolaire a le droit d'être traité dans le respect de sa différence. Aucun comportement ou propos discriminatoire ne sera accepté.

B. Occupation des locaux et respect du matériel

Article 22 - Occupation des locaux

Pendant les heures de cours, les élèves sont tenus de se trouver dans leur local, ou dans celui qui leur a été attribué de manière exceptionnelle.

Les élèves surpris dans les couloirs pendant les heures de cours pourront être sanctionnés.

Article 23 : Changement de locaux

Suivant l'horaire des cours, certaines classes doivent changer de locaux (ateliers, local vidéo, etc.). Ces changements se font rapidement et dans le calme afin de ne pas déranger les classes voisines.

Article 24 - Les récréations

Pendant les récréations du matin et de l'après-midi, les élèves doivent quitter les classes et les portes sont fermées à clé afin d'éviter tout risque de vol, de détérioration de travaux d'élèves, etc. sauf dérogation accordée par la direction (temps de midi). A la fin de la récréation, les élèves remontent directement vers leurs classes.

La cour de récréation est accessible lors des récréations de 10h10 et de 14h40.

Article 25 - Règles relatives à l'occupation des locaux

Les élèves ne peuvent accéder à la salle des professeurs.

Chacun a le devoir de respecter les locaux et le matériel mis à disposition.

A la fin de la dernière heure de cours, la classe est parfaitement rangée et balayée, les papiers et détritiques sont jetés dans les poubelles adéquates. Le jour du nettoyage les chaises et tabourets sont mis sur les bancs.

Nourriture et boissons (sodas, tartines, chewing-gums, etc.) sont strictement interdits pendant les cours.

L'étudiant qui dégrade le matériel ou le bâtiment est directement sanctionné et assume les frais de réparation.

Article 26 : Matériel scolaire

Chaque étudiant doit avoir un sac (format sac à dos, cartable) pouvant contenir son matériel scolaire obligatoire : trousse, un gros classeur A4, journal de classe, manuels scolaires.

Chaque étudiant a en outre son matériel scolaire (bic, latte, crayon, gomme, feuilles, clé USB, etc.) ainsi que le matériel demandé par le professeur en début d'année.

L'étudiant qui n'a pas son matériel ne peut pas travailler correctement et met donc à mal ses apprentissages. Il pourra être sanctionné.

Article 27: Journal de classe et tenue des cours

Le journal de classe est obligatoire à l'école et est le lien entre la famille et l'école. Il

est le reflet du travail de l'élève (travaux, devoirs, contrôles de synthèse, etc.). Il indique les modifications éventuelles de l'horaire.

Les étudiants doivent le vérifier régulièrement et y indiquer le nom des cours de chaque jour avec la matière vue ainsi que les travaux et leçons à faire à domicile et ce, même si le professeur complète également le journal de classe sur Smartschool.

Les journaux de classe et les cahiers doivent être tenus à jour et apportés aux cours. Un cahier ou un journal de classe incomplet peut être sanctionné par une retenue de mise en ordre.

Les élèves doivent avoir leur journal de classe lors de toute activité extérieure à l'établissement.

C. Assuétudes

Article 28 : Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer, dans et aux abords immédiats de l'école (Rue Emile Féron).

Article 29 : Assuétudes

La détention et/ou usage de substances psychotropes licites ou illicites est strictement interdite à l'école et aux abords de celle-ci.

La sanction peut aller jusqu'à l'exclusion définitive.

La vente et/ou échange de substances psychotropes licites ou illicites entraînera une exclusion définitive.

On entend par « abords de l'école », de la place des Héros jusqu'à l'école ; de la rue d'Angleterre 43-45 à la rue Emile Féron, 5 et de la porte de Hal (sorties du métro) à l'école. De la place des Héros ainsi que de la rue de Hollande.

Respecter ces abords, c'est respecter les personnes qui vivent, travaillent dans ce quartier, c'est se montrer fier d'être étudiant à l'ISM et enfin c'est respecter la législation, car, pour rappel vous êtes à proximité d'écoles maternelles et primaires.

D. Outils de communication

Article 30 : Utilisation des moyens de communication

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, gsm, réseaux sociaux,...) :

- De porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des autres élèves (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux, ... ;
- De porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- D'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- D'inciter à toute forme de haine, violence, racisme ... ;
- D'inciter à la discrimination d'une personne ou groupe de personnes ;
- De diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou de ses membres ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur ;
- De diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- D'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- De s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

De manière générale, toute forme de harcèlement numérique est interdite et sera sévèrement sanctionnée.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres recours éventuels.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (site, chat, news, mail ...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

E. Objets personnels

Article 31 : Usage d'objets personnels et responsabilité

L'élève qui apporte à l'école un objet étranger aux cours en assume l'entière responsabilité.

Aucun animal n'est autorisé à l'Institut.

Durant les cours, sauf autorisation du professeur, l'usage du gsm ou autre appareil est interdit. En cas d'usage l'élève se verra confisquer son appareil.

Dans le cas d'un élève mineur, le GSM restera confisqué jusqu'à ce que les parents ou la personne investie de l'autorité parentale viennent le chercher.

Dans le cas d'un élève majeur, le GSM sera confisqué pour une durée d'une semaine.

En cas de récidive, la durée de la confiscation pourra être augmentée.

L'Institut décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou de détérioration des objets personnels de l'élève.

Partie 4 – Sanctions applicables

Article 32 - Types de sanctions applicables

Le classement des sanctions n'est en aucun cas le reflet d'une hiérarchie. La sanction sera attribuée selon la gravité de la situation répréhensible.

- La remarque
- Le rappel à l'ordre
- L'exécution d'un travail éducatif et/ou pédagogique supplémentaire
- La retenue
- Convocation des parents à l'école.
- L'établissement d'un contrat de travail, et/ou de régularité et/ou d'attitude
- Des travaux d'intérêt général
- L'exclusion temporaire d'un ou de plusieurs cours
- L'exclusion temporaire d'un ou de plusieurs jours de l'école
- L'exclusion définitive de l'établissement

Article 33 : Exclusion provisoire

L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut excéder 12 ½ jours d'ouverture d'école au cours d'une même année scolaire, sauf dérogation pour raisons exceptionnelles demandée au Ministre.

A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles.

Article 34: Exclusion définitive – Article 97 du Décret Missions

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Ces faits sont notamment:

- 1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;
- 2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- 3° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- 4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit
- 5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;
- 6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
- 7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
- 8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi

du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;

- 9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
- 10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho- médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement.

Procédure

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le chef d'établissement, délégué du pouvoir organisateur, conformément à la procédure légale.

Etape 1 - Audition préalable

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera pour audition l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée.

Cette audition a lieu au plus tôt le 5ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire. Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire suit automatiquement son cours.

Etape 2 - Avis du conseil de classe

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu.

Etape 3 - Décision

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le chef d'établissement, délégué du pouvoir organisateur, conformément à la procédure légale.

L'exclusion définitive dûment motivée est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion.

La lettre recommandée prend effet le 3ème jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Droit de recours

L'élève, s'il est majeur, ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive.

ATTENTION: Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Ecartement provisoire dans le cadre de la procédure

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Refus de réinscription

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

Partie 5 – Assurances et frais scolaires

A. Accès à l'école

Article 35 – Accès à l'école

En vertu de l'article 544 du Code civil, l'école est une propriété privée : tout accès est soumis à l'autorisation de la direction.

Toute personne étrangère à l'établissement est priée de se présenter à l'accueil.

B. Frais scolaires

Article 36 – Paiement des frais scolaires et de matériel

Les parents sont tenus de payer les frais scolaires et de matériel dans le respect des dispositions légales.

Le montant des frais scolaires et de matériel est communiqué aux parents dès le début de l'année scolaire. Ces frais sont à régler pour le 30 septembre au plus tard.

Article 37 - Règles générales

L'accès à l'enseignement secondaire est gratuit dans les établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutefois, comme l'autorise la réglementation, le pouvoir organisateur demande un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais : les droits d'accès aux activités culturelles et sportives ainsi que les déplacements qui y sont liés, les photocopies distribuées aux élèves, (un montant maximum est fixé par Arrêté du Gouvernement de la Communauté française), le prêt de livres scolaires ou d'équipements personnels.

Article 38 - Information aux parents

En début d'année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des

frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

Des décomptes périodiques, détaillant les frais réclamés, leurs montants et leurs objets, sont remis aux élèves, avec une périodicité annoncée avant le début de l'année scolaire (entre un et quatre mois). Ces décomptes précisent également les modalités de paiement ainsi que les possibilités d'obtenir des facilités de paiement.

En cas de difficultés de paiement, la direction de l'établissement, ou son délégué, peut être sollicité pour trouver des solutions avec ou sans l'intervention de tiers.

Si malgré les tentatives de dialogue et de médiation, des parents refusent de payer les frais réclamés, le pouvoir organisateur est susceptible d'utiliser toutes les voies de droit qu'il estime utile pour obtenir le recouvrement des sommes dues.

Article 39 - Législation de référence

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

(...)

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

C. Assurances

Article 40 – Déclaration d'accident

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de l'accueil, de l'éducateur référent, du professeur concerné et de la direction.

Article 41 – Assurance en responsabilité civile

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets: l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire. Par assuré, il y a lieu d'entendre:

- les différents organes du Pouvoir organisateur :
- le chef d'établissement
- les membres du personnel
- les élèves
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

2. L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux (après intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

Prise de connaissance et acceptation du règlement

Nous(Je)Soussigné(s), domicilié(s) à, déclare/ons avoir inscrit mon/mes enfant(s) prénommé(s) dans l'établissement

Nous reconnaissons avoir reçu un exemplaire du règlement de l'école et en avoir pris connaissance.

Nous acceptons ce règlement.

Fait à, le

Signatures

L'élève

Les parents ou la personne qui en assure la garde de fait ou de droit